



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction des collectivités locales et des élections Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

V ELOY  
S SEIGNEUR

Beauvais, le 26 janvier 2023

03 44 06 13 02/12 64

### **Synthèse des observations formulées en 2022 au titre du contrôle budgétaire**

La présente note d'information a notamment pour objet, à partir des principales observations formulées au titre du contrôle budgétaire 2022, de vous apporter les conseils nécessaires à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des documents budgétaires. Elle a également vocation à vous informer de manière plus générale.

**Vous pouvez retrouver les précédentes synthèses à cette adresse :**

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Budgets-des-collectivites-locales/Syntheses-des-observations> \*

\* copiez-collez les liens dans la barre de votre navigateur

#### ***L'importance du formalisme des délibérations d'une manière générale et des documents budgétaires en particulier***

Le législateur n'a pas imposé de formalisme particulier aux conseils municipaux pour la rédaction des délibérations. Toutefois, la vérification du respect des prescriptions légales applicables aux séances du conseil municipal suppose que les délibérations comportent des éléments d'information nécessaires au préfet pour en apprécier la légalité externe.

Outre le jour et l'heure de la séance, il apparaît donc nécessaire de mentionner le nom du président de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue et le résultat du vote.

Ces éléments permettent notamment de vérifier le quorum, la non-participation à la délibération d'un conseiller personnellement intéressé, voire du maire concerné par exemple par le débat sur le compte administratif.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. **Cette règle prévaut pour les budgets et les comptes administratifs sur lesquels doivent figurer les signatures des conseillers. La signature n'a absolument pas pour objet de refléter le sens du vote exprimé par le conseiller, mais d'établir que celui-ci était présent en séance.**

Le décompte des votes se fait numériquement, dans la rubrique prévue à cet effet en fin de document budgétaire.

### **Le principe d'unité budgétaire**

**Le budget principal et les budgets annexes doivent être votés au cours d'une seule et même séance et doivent être transmis simultanément dans les 15 jours qui suivent l'adoption du budget (article L. 1612-8 du CGCT).**

### **Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)**

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une **formalité substantielle** dans la procédure d'adoption des budgets. L'absence de débat ou l'insuffisance d'éléments devant être contenus dans le rapport présenté aux membres de l'assemblée délibérante pourrait être **soulevée dans le cadre d'un contentieux** à l'encontre du budget de votre collectivité. Il est donc indispensable que ce débat ait lieu et qu'il contienne tous les éléments prévus par les textes. **Il doit porter sur le budget principal et sur les budgets annexes**

### **Note de présentation brève et synthétique**

Cette note est manquante dans un grand nombre de transmissions.

Je rappelle ainsi qu'une note de présentation retraçant les informations financières essentielles **doit** être jointe au budget primitif et au compte administratif (article L.2313-1 du CGCT pour les communes, article L3313-1 pour les départements). Cette disposition **s'applique à l'ensemble des communes** ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L.5211-36 du CGCT).

Cette irrégularité est relevée chaque année par mes services. Or, son absence peut faire courir un risque juridique à votre acte budgétaire.

Vous retrouverez les éléments pouvant figurer dans cette note, sur le site de la préfecture :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Budgets-des-collectivites-locales/Pieces-a-transmettre-aux-services-prefectoraux>

### **Les annexes**

Les annexes suivantes doivent obligatoirement être renseignées et jointes au budget principal et aux budgets annexes (**même si elles comportent la mention « Néant »**) :

Selon la nomenclature M14, M57, M4

- A6.1 et A6.2 ou C1.1 et C1.2 ou A4.1 et A4.2 « équilibre des opérations financières en dépenses et en recettes »
- C1 ou B9 ou C1.1 « état du personnel »

- C3.1 ou B11.1 « liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement »
- A3 ou B2 ou A2 « méthodes utilisées pour les amortissements » obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus
- A2.2 à A2.4 ou B1.2 à B1.4 ou A1.2 à A1.4 « états de la dette ».

### **Les règles du quorum d'une manière générale et lors du vote du compte administratif**

Cette irrégularité est relevée dans 16 % des contrôles malgré mes alertes annuelles.

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT, l'assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice de l'assemblée (conseil municipal ou communautaire).

Si après une première convocation régulièrement faite selon les articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Lors du vote du compte administratif, le quorum doit être atteint **sans prendre en compte le maire ou le président de L'EPCI**. A ce titre, il est indispensable de veiller à ce que le maire ou le président ne prenne pas part au vote du compte administratif et que le conseil nomme un président afin que ce dernier mette aux voix le compte administratif.

En outre, le maire ou le président de l'EPCI ne peut pas donner une procuration à l'un des membres du conseil, ni être détenteur d'un pouvoir.

Une fois ces formalités accomplies, lors de la rédaction de la délibération adoptant le compte administratif, je vous remercie de veiller à **ne pas faire mention du nom du maire ou du président de l'EPCI**.

**Cette erreur qui peut n'être que matérielle, fait courir un risque juridique à la délibération d'adoption du compte administratif.**

### **L'équilibre réel du budget**

Conformément à l'article L.1612-4 du CGCT, les deux sections du budget doivent être votées respectivement en équilibre, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de **façon sincère** et le remboursement en capital des annuités d'emprunts doit être exclusivement couvert par des ressources propres.

**Le non-respect du principe de l'équilibre réel du budget est un des cas de saisine par le préfet de la chambre régionale des comptes.**

**Je vous invite vivement, dans le cadre de l'année budgétaire 2023, à veiller au strict respect de cette obligation.**

#### **➤ L'affectation des résultats au budget primitif**

Une attention particulière doit être apportée à la reprise des résultats au budget primitif dont les règles sont définies par les articles L.2311-5 et R.2311-11 et s. du CGCT.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil) les résultats seront intégrés au budget primitif. Si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif, la collectivité devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

- Si, le résultat global de la section de fonctionnement est excédentaire : il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068) qui doit faire l'objet d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Le besoin ou l'excédent de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser (RAR) en dépenses et en recettes

Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au R002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

- Si, le résultat global de la section de fonctionnement est déficitaire: il est reporté en dépense de fonctionnement (au D002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au D001).
- Si, le résultat global de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement sont positifs : il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

#### ➤ L'équilibre des opérations d'ordre budgétaire

Les opérations d'ordre doivent être strictement équilibrées sur le plan budgétaire :

- à l'intérieur d'une même section :
  - Dépenses de fonctionnement DF 043 = Recettes de fonctionnement RF 043
  - Dépenses d'investissement DI 041 = Recettes d'investissement RI 041
- entre sections :
  - Dépenses de fonctionnement DF 023 = Recettes d'investissement RI 021
  - Dépenses d'investissement DI 040 = Recettes de fonctionnement RF 042

#### ➤ Le respect du seuil de 7,5 % pour les dépenses imprévues

En vertu de l'article L.2322-1 du CGCT le montant des dépenses imprévues ne doit pas dépasser 7,5 % du montant des dépenses réelles prévisionnelles de la section.

#### ➤ Les restes à réaliser (RAR) en investissement

Les restes à réaliser participent à l'appréciation de l'équilibre réel du budget et à la sincérité des comptes.

Conformément à l'article R.2311-11 du CGCT, les RAR en dépenses correspondent aux dépenses engagées au cours de l'exercice budgétaire écoulé mais non mandatées au 31 décembre. La tenue d'une comptabilité des dépenses engagées, obligatoire pour toutes les collectivités, permet de cerner ces dépenses. Les actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité peuvent être les contrats, conventions, marchés conclus, délibérations.

Les RAR en recettes correspondent aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'année considérée. Toute inscription à ce titre doit donc reposer sur une pièce justificative intervenue avant cette date (notamment contrat de prêts, décision d'attribution de subventions).

Je vous remercie de veiller à la transmission des pièces justificatives correspondantes.

#### ➤ Les dotations aux amortissements des immobilisations

Conformément à l'article L.2321-2 27 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics. La liste des immobilisations concernées est énoncée à l'article R.2321-1 du CGCT.

Toutefois, quelle que soit la catégorie démographique de la collectivité, certaines immobilisations font obligatoirement l'objet d'amortissement : les frais d'étude non suivis de travaux (compte 203), les subventions d'équipement versées (compte 204), les réseaux d'eau et d'assainissement des communes de moins de 500 habitants (comptes 21531 et 21532).

Avec l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics industriels et commerciaux (SPIC), tous les biens du service doivent être amortis sans réserve liée au seuil de population, à l'exception des œuvres d'art, des terrains et des voiries.

### **Le déficit du compte administratif autorisé**

Le déficit CA autorisé est régi par l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

*Cet article dispose que « lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ».*

Il convient de redoubler de vigilance sur ce point.

### **Les décisions modificatives**

Les décisions modificatives se définissent comme des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes et modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget. Elles comportent les éléments d'information nécessaires pour en apprécier la légalité externe notamment le nom des conseillers présents et représentés, le nombre des membres présents, de suffrages exprimés ainsi que la nature de ces suffrages, les dates de convocation et de réunion.

Elles doivent toujours être équilibrées. Elles **prennent la forme d'un budget primitif et l'ensemble des annexes impactées par les nouvelles opérations budgétaires est obligatoirement complété et joint.** Toutefois, vous avez la possibilité dans le cas où, votre décision modificative fait état de très peu d'écritures ne justifiant pas la production d'un acte de la forme du budget primitif, d'utiliser le modèle disponible sur le site internet de la préfecture à la rubrique FAQ (Foire aux Questions) Budget.

Les comptes de virement R021 et D023 doivent augmenter ou diminuer de façon identique.

**Il convient de respecter les délais relatifs aux décisions modificatives de fin d'année :**

- **31 décembre N-1** : date limite pour adopter et rendre exécutoire (affichage et/ou publication et transmission au représentant de l'Etat) les décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 pour la **section d'investissement** ;

- **21 janvier N** : date limite pour adopter les décisions modificatives permettant d'ajuster les **crédits de fonctionnement** pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections et entre les deux sections du budget N-1 (article L.1612-11 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales). La date limite de transmission au représentant de l'État est fixée au 26 janvier N.

### ***La transmission et la télétransmission des actes budgétaires***

La délibération portant adoption du compte administratif, dont les écritures doivent être identiques au compte de gestion, devra être accompagnée impérativement des **pages relatives aux résultats d'exécution (Hélios pages 22 et 23 du compte de gestion établi par votre trésorier)**.

Si votre collectivité télétransmet l'ensemble de ses actes, je vous remercie de veiller à télétransmettre les **documents budgétaires** (BP, BS, DM et CA/CFU) **en format XML** scellés par l'application TotEM ou par une fonctionnalité équivalente de votre progiciel de gestion financière **accompagné des pièces afférentes en format PDF** via « @ctes budgétaires ».

Par ailleurs, **les autres délibérations à caractère financier** télétransmises via « @ctes réglementaire » devront respecter scrupuleusement la nomenclature suivante :

#### **7.- Finances locales**

- 7.1 - Décisions budgétaires
- 7.2 - Fiscalité
- 7.3 - Emprunts
- 7.4 - Interventions économiques
- 7.5 - Subventions
- 7.6 - Contributions budgétaires
- 7.7 - Avances
- 7.8 - Fonds de concours
- 7.9 - Prise de participation (SEM, etc...)
- 7.10 - Divers

Enfin, je vous remercie de veiller à transmettre aux services de la Direction départementale des finances publiques, service de la fiscalité directe locale, toutes vos délibérations à caractère fiscal (CVAE, TEOM, TF etc...)

Le bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME